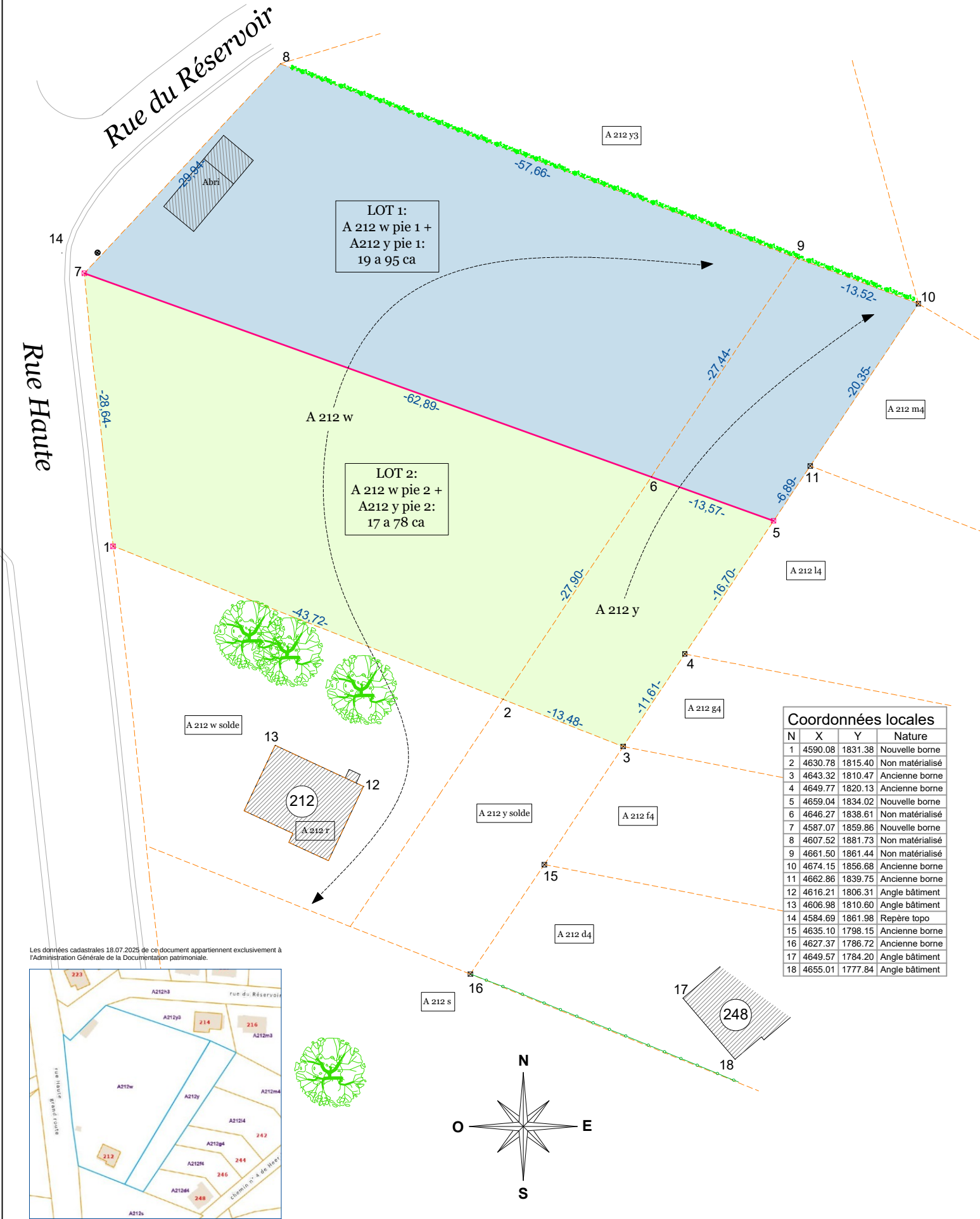


PLAN DE DIVISION



L'an deux mil vingt-cinq, le 08 octobre,

Je soussigné,

GERARD Stéphane, Géomètre-Expert, légalement admis et assermenté près du Tribunal de Première Instance de NAMUR, inscrit au tableau des Conseils Fédéraux sous le numéro GEO16/1365, domicilié rue des Houblonnières n°23 à 5000 Namur, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0677.424.838.

Mission :

- procéder à la division de ces parcelles en vue de créer deux lots à bâtir.

Déclare :

- Avoir mesuré la configuration des lieux, les clôtures ainsi que tous les éléments matériels immobiliers me permettant de reconstruire le périmètre de la parcelle concernée.
- Avoir retrouvé et utilisé le plan du Géomètre Rémy LÉONARD en date du 12 mai 2020 pour fixer l'alignement de la limite 3-4.
- Avoir retrouvé et utilisé le plan du Géomètre Rémy LÉONARD en date du 12 octobre 2021 pour fixer l'alignement de la limite 4-5-11-10.
- Avoir retrouvé et utilisé le croquis 1 de 1932.
- Avoir retrouvé et utilisé le croquis 1 de 1934.
- Avoir retrouvé et utilisé le croquis 1 de 1937. Ce croquis n'a pas été pris en compte pour rétablir la limite étant donné qu'il est indiqué la mention ""douteux grande parcelle" et que ça ne correspond en rien à la situation de fait.
- Avoir retrouvé six bornes lors du mesurage. Ces dernières sont reprises au plan ci-joint sous les points 3, 4, 11, 10, 15 et 16.

Défini que:

- La nouvelle limite de propriété reprise au plan ci-joint allant du point 5 au point 7 est par conséquent rendue contradictoire par la présente division. Les bornes au point 5 et au point 7 seront placées au moment de l'acte.
- La nouvelle limite de propriété reprise au plan ci-joint allant du point 1 au point 3 est par conséquent rendue contradictoire par la présente division. La borne au point 1 sera placée au moment de l'acte.
- Les autres limites de propriété résultent des éléments mesurés sur place et de l'intégration du plan du Géomètre LÉONARD.

Fixe:

- Que le périmètre du lot 1 (A 212w partie 1+A2121y partie 1) est repris au plan ci-joint et matérialisé par les points 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11

pour une contenance de 19 ares 95 centiares.

- Que le périmètre du lot 2 (A 212w partie 2+ A2121y partie 2) est repris au plan ci-joint et matérialisé par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7

pour une contenance de 17 ares 78 centiares.

Ma mission étant terminée, j'ai clos et signé le présent procès-verbal.

GERARD Stéphane
Géomètre-Expert
GEO161365

Gerard

PROVINCE DE NAMUR
COMMUNE DE HASTIÈRE
5ème division / HEER
Section A Parcelles 212w & 212y.
Chemin de Heer à Falmignoul
5543 Heer

S
Géomètre-
Expert
G

Auteur:
GERARD Stéphane
GEO 16 /1365

Rue des Houblonnières 23
5000 Namur

Portable: 0494/ 608806
Mail:
geometre.gerard@gmail.com

Dossier: 2025-06-03

Echelle: 1/ 500

Dressé le: 08/10/2025